



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2025_060

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le 13/06/2025

ID : 048-214800393-20250520-D_2025_060-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 15 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

11 Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

2 Absents représentés : Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE, Philippe MIQUEL ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX.

2 Absents excusés : Manuel MARTINEZ, Christian MOLANDRE.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN

Objet : convention tripartite de prestation de livraison de repas pour l'école Marie Rivier

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la tarification sociale cantine, la commune est cosignataire de la convention de restauration de l'école Marie Rivier car elle assure le paiement direct des factures des repas.

Il indique que l'OGEC Marie Rivier a mis un terme à son engagement avec l'OGEC Notre Dame Saint Privat et que les repas de l'école Marie Rivier sont désormais livrés par la SAS C2G Restauration « aux p'tits oignons ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer la convention tripartite de prestation de livraison de repas en liaison froide avec l'Ecole Marie Rivier et la SAS C2G Restauration,

RAPPELLE les modalités de fonctionnement avec l'OGEC de l'Ecole Marie Rivier, à savoir :

. le paiement direct par la commune des factures de repas de l'école Marie Rivier auprès de la SAS C2G Restauration selon le contrat de prestation,

. le reversement par l'OGEC Marie Rivier à la commune des encaissements des prix des repas effectués par leurs soins auprès des familles,

. l'encaissement de l'aide de l'Etat par la commune.

| | |
|---|---|
| La secrétaire de séance, Catherine BOUTIN | Le Maire, Philippe ROCHOUX |
|  |  |

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.